



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-446

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris**

75-2017-12-15-015 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé Bâtiment rue, rez-de-chaussée, dernière porte fond droite sur cour, de l'immeuble sis 78 rue de la Mare à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 4

## **Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris**

### **Seine-Saint-Denis**

75-2017-12-08-011 - Arrêté 2017-051-Admissibles Commission ASHQ 2017 (1) (2 pages) Page 14

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris**

75-2017-11-27-008 - Récépissé de déclaration SAP - BOUDJENNAH Malek (1 page) Page 17

75-2017-11-27-009 - Récépissé de déclaration SAP - BOXINGFIT (1 page) Page 19

75-2017-11-27-012 - Récépissé de déclaration SAP - BUOL Dimitri (1 page) Page 21

75-2017-11-27-014 - Récépissé de déclaration SAP - EL YAGOUBI Majdoline (1 page) Page 23

75-2017-11-27-010 - Récépissé de déclaration SAP - KACIMI Ouarda (1 page) Page 25

75-2017-11-27-013 - Récépissé de déclaration SAP - LEFORTIER Florian (1 page) Page 27

75-2017-11-27-011 - Récépissé de déclaration SAP - PARFAIT NETTOYAGE ET DISTRIBUTION (2 pages) Page 29

## **Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris**

75-2017-12-18-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des trois services départementaux de l'enregistrement de la DRFIP 75 (2 pages) Page 32

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2017-12-19-001 - Arrêté préfectoral autorisant la société NW 2018 à organiser le tournage qu'une séquence de la série « Les rêveries de Mercure », sur le réseau fluvial de la ville de Paris, les 19 et 20 décembre 2017 (3 pages) Page 35

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2017-12-19-002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS NUBIO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 39

## **Préfecture de Police**

75-2017-12-15-016 - Arrêté n°17-098 modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page) Page 42

75-2017-12-18-001 - Arrêté n°17-099 modifiant l'arrêté n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles de Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page) Page 44

75-2017-12-15-017 - Arrêté n°2017/0292 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'installation d'un mât pour la mise en place d'une mire et d'un timer à proximité des postes A07 et A09. (4 pages)	Page 46
75-2017-12-15-019 - Arrêté n°2017/0293 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la Commune de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose d'un panneau de signalisation hôtel roissypôle Ouest. (4 pages)	Page 51
75-2017-12-15-018 - Arrêté n°2017/0294 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des deux cèdres de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose d'une grille d'avaloir et d'une évacuation au droit d'un ralentisseur. (6 pages)	Page 56
75-2017-12-15-020 - Arrêté n°2017/0295 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'échangeur Ouest et la zone Cargo de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la refonte de la signalisation directionnelle de la zone Cargo. (8 pages)	Page 63

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-12-15-015

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé Bâtiment  
rue, rez-de-chaussée,  
dernière porte fond droite sur cour, de l'immeuble sis 78  
rue de la Mare à Paris 20ème et prescrivant les mesures  
appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17060294

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé Bâtiment rue, rez-de-chaussée,  
dernière porte fond droite sur cour, de l'immeuble sis 78 rue de la Mare à Paris 20<sup>ème</sup>  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en 13 octobre 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé Bâtiment rue, rez-de-chaussée, dernière porte fond droite sur cour, de l'immeuble sis 78 rue de la Mare à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis émis le 20 novembre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation** due à l'absence de dispositif efficace pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité par infiltrations d'eaux potable et usées** due à la vétusté généralisée des installations sanitaires (plomberie et parois) ;
3. **Insuffisance de protection contre les intempéries** due à la vétusté des menuiseries extérieures, n'assurant en outre aucune protection contre les risques d'intrusion.
4. **Insécurité des personnes** due à l'insuffisance de dispositifs de protection de l'installation électrique.
5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** :
  - due à l'absence ou à l'insuffisance d'alimentation en eau aux différents points d'eau du logement,
  - due au non-fonctionnement de l'appareil de production d'eau chaude,
  - due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le logement situé Bâtiment rue, rez-de-chaussée, dernière porte fond droite sur cour, de l'immeuble sis 78 rue de la Mare à Paris 20<sup>ème</sup> (*références cadastrales 20AK78, lot n°46*), propriété de Madame Amel KHELFAOUI, domiciliée au 74 Boulevard Magenta à Paris 10<sup>ème</sup>, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** - Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations** qui s'y manifestent :
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente,
  - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux** qui affectent les locaux habités :
  - exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement de la robinetterie, des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sols, parement mural, joint autour des bacs).
  
3. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries** :
  - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures (en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade).
  
4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes** :
  - assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
  - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques,
  - prendre toutes dispositions pour assurer la protection contre les risques d'intrusion dans le logement.
  
5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** :
  - prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'alimentation en eau, dans des conditions normales, de tous les appareils sanitaires du logement (évier, lavabo, douche, WC),
  - équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,
  - équiper le logement d'un dispositif de chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.
  
6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires**, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Article 5.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 6.** - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 8.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **15 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)



## ANNEXE

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.  
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux  
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2017-12-08-011

Arrêté 2017-051-Admissibles Commission ASHQ 2017

(1)

## Arrêté

### portant sur la liste des personnes admissibles à la commission de sélection pour le recrutement sans concours des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés au titre de l'année 2017.

Arrêté n° 2017-051

LE DIRECTEUR DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE-SAINT-DENIS DE  
L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié par arrêté du 6 octobre 2015 fixant les matières déléguées par le directeur de l'AP-HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

Vu l'avis de recrutement de 12 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés paru le 28 septembre 2017,

Vu l'arrêté n°2017-049 portant désignation des membres de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés au titre de l'année 2017,

Vu le procès-verbal de l'examen des dossiers par la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés au titre de l'année 2017 du 08 décembre 2017,

## ARRETE

### Article 1 :

La liste des personnes déclarées admissibles à la commission de sélection pour le recrutement d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés au titre de l'année 2017 :

1. Monsieur ARLEQUIN Jessy
2. Madame AYADI Samira
3. Madame CEPHACE Véronique
4. Monsieur CHENILCO Franck
5. Monsieur CONSEL Hervé
6. Monsieur DAMBO Kévin
7. Madame DELAGARDE Liliane
8. Monsieur FRANCOIS Germain

9. Madame HONORIEN Emilie
10. Monsieur ICHOU Djillal
11. Monsieur LEFRANC Sébastien
12. Monsieur LENOGUE Thibault
13. Madame LEYDIER Emilie
14. Monsieur LOSANGE Ludovic
15. Madame LOZADA ALVAREZ Mayrelis
16. Monsieur METONY Christophe
17. Madame SOUMAH Aïssata
18. Madame TATLOT Séverine

Article 2 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Bobigny, le 08 décembre 2017

Didier FRANDJI

  
Directeur du Groupe Hospitalier  
Paris Seine-Saint-Denis



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-27-008

Récépissé de déclaration SAP - BOUDJENNAH Malek



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 833060767  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 novembre 2017 par Monsieur BOUDJENNAH Malek, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUDJENNAH Malek dont le siège social est situé 78, boulevard de la Villette 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833060767 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-27-009

Récépissé de déclaration SAP - BOXINGFIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 833040579  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 novembre 2017 par Monsieur BAALI Mustapha, en qualité de gérant, pour l'organisme BOXINGFIT dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833040579 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-27-012

Récépissé de déclaration SAP - BUOL Dimitri



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS  
35, rue de la Gare  
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 833132541  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 novembre 2017 par Monsieur BUOL Dimitri, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BUOL Dimitri dont le siège social est situé 26, rue Voltaire 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833132541 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-27-014

Récépissé de déclaration SAP - EL YAGOUBI Majdoline



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832975593  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 novembre 2017 par Mademoiselle EL YAGOUBI Majdoline, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EL YAGOUBI Madjoline dont le siège social est situé 2, rue Etienne Marey 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832975593 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-27-010

Récépissé de déclaration SAP - KACIMI Ouarda



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832107460  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2017 par Mademoiselle KACIMI Ouarda, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « REINE D SERVICE A DOM » dont le siège social est situé 62, avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832107460 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-27-013

Récépissé de déclaration SAP - LEFORTIER Florian



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821573268  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 novembre 2017 par Monsieur LEFORTIER Florian, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEFORTIER Florian dont le siège social est situé 15, rue Léon Frankel 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821573268 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-11-27-011

Récépissé de déclaration SAP - PARFAIT NETTOYAGE  
ET DISTRIBUTION



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 807421995  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 novembre 2017 par Monsieur IGHALO John, en qualité de gérant, pour l'organisme PARFAIT NETTOYAGE ET DISTRIBUTION dont le siège social est situé 20, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807421995 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France  
et du département de Paris

75-2017-12-18-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle des trois services  
départementaux de l'enregistrement de la DRFIP 75





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**D'ILE-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS**

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

TÉLÉPHONE : 01 55 80 85 85

Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale  
des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle,  
directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2017 10 12 015 du 12 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

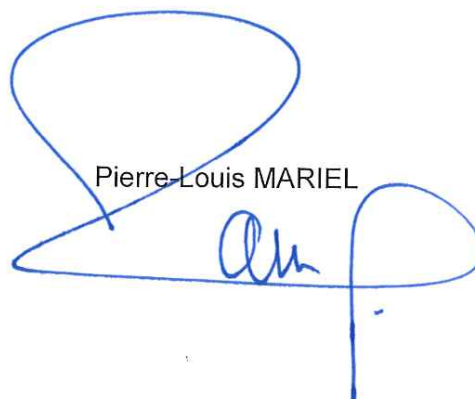
ARRETE :

**Article 1** : Les trois services départementaux de l'enregistrement (Saint Hyacinthe, Saint Lazare et Saint Sulpice) de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, seront fermés, à titre exceptionnel, le vendredi 29 décembre 2017, les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018.

**Article 2** : Le Directeur régional des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les SDE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pierre-Louis MARIEL



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-12-19-001

Arrêté préfectoral autorisant la société NW 2018 à  
organiser le tournage qu'une séquence de la série « Les  
rêveries de Mercure », sur le réseau fluvial de la ville de  
Paris, les 19 et 20 décembre 2017



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la société NW 2018 à organiser le tournage qu'une séquence de la série  
« Les rêveries de Mercure », sur le réseau fluvial de la ville de Paris,  
les 19 et 20 décembre 2017**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande de tournage de la série « Les rêveries de Mercure », sur le canal Saint-Martin à Paris les mardi 19 et mercredi 20 décembre 2017, déposée par la société NW 2018, reçue le 28 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la brigade fluviale en date du 16 octobre 2017 et vu le courriel en date du 12 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 6 novembre 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société NW 2018 est autorisée à effectuer des prises de vues cinématographiques pour la réalisation d'une séquence (avec un comédien dans l'eau) de la série américaine intitulée « les rêveries de Mercure » sur le canal Saint-Martin, les mardi 19 et mercredi 20 décembre 2017 telle que présentée dans son dossier reçu le 28 novembre 2017.

## **ARTICLE 2 : Avis à la batellerie**

Un avis à la batellerie de vigilance sera émis pour prévenir les usagers du canal Saint-Martin de ce tournage et de la présence d'un comédien dans le canal, les mardi 19 et mercredi 20 décembre 2017 entre 8h00 et 10h30 au niveau du bassin des Récollets. L'équipe de tournage devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

## **ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité**

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Le comédien devant nager dans le canal devra obligatoirement porter un gilet de sauvetage sous ses vêtements et rester près de la berge ;
- Pour une meilleure sécurité, la brigade fluviale pourra veiller au respect de l'arrêt de navigation si une convention est établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale ;
- L'organisateur devra assurer la sécurité du nageur au moyen d'une menue embarcation à moteur, afin de permettre au tournage de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Cette embarcation devra être équipée d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau et leurs occupants d'un gilet de sauvetage.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions sur le canal Saint-Martin à Paris**

- Le cadreur devra être informé de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...) et sur la nécessité de prendre une douche après le tournage ;
- L'équipe de tournage devra rester en liaison téléphonique avec les éclusiers de l'écluse du Temple (01 42 03 44 32) qui les préviendra de l'arrivée d'un bateau. L'équipe devra se conformer aux observations formulées par les agents des canaux ;
- Le bateau de secours devra se rapprocher de la rive (quai de Jemmapes) et le cadreur sortir de l'eau à l'annonce d'un bateau.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

## **ARTICLE 5**

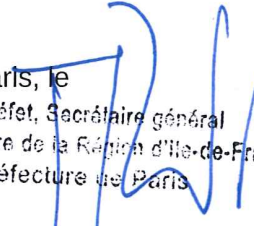
L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir à l'équipe, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ce tournage. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## **ARTICLE 7**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, le préfet de Police et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Fait à Paris, le **19 DEC. 2017**  
Le Préfet, Secrétaire général  
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris  
  
**François RAVIER**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-12-19-002

Arrêté préfectoral accordant à la SAS NUBIO une  
autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS NUBIO  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS NUBIO dont le siège social est situé 4 rue Paul Bert à Paris 11ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé à la production et à la livraison de jus de fruits et légumes ultra frais ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de l'Union professionnelle des entreprises du commerce à distance – UPECAD ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant que la SAS NUBIO a pour activité principale la production et la vente en ligne de produits alimentaires ;

Considérant que cette société propose des cures Detox à base de jus frais, bio et pressés à froid ;

Considérant que ces cures se déroulent sur une durée de 1, 3 ou 5 jours et que la majorité de la clientèle souhaite commencer sa cure le lundi matin ;

Considérant que les jus sont produits quotidiennement et livrés par coursier ou transport express à domicile, le soir même de la commande ou le lendemain matin ;

Considérant que les produits commercialisés ne contiennent aucun conservateur et ont une durée de conservation de quatre à six jours seulement ;

.../...

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00



Considérant que pour répondre aux exigences de sa clientèle et compte tenu du fait que les jus produits ont une durée de vie très courte, il apparaît nécessaire que la production soit réalisée le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche du personnel concerné serait préjudiciable au public si la société n'était pas en mesure de livrer dès le lundi des produits frais et porterait également atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de sa clientèle ;

Considérant que la SAS NUBIO a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : La SAS NUBIO dont le siège social est situé 4 rue Paul Bert à Paris 11ème, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé à la production et à la livraison de jus de fruits et légumes ultra frais .

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

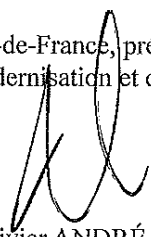
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS NUBIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

FAIT A PARIS, le

**19 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation  
le directeur de la modernisation et de l'administration

  
Olivier ANDRÉ

## Préfecture de Police

75-2017-12-15-016

Arrêté n°17-098 modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

### ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-098

**modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

#### ARRÊTÉ

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 19 décembre 2017 :

##### Membres titulaires:

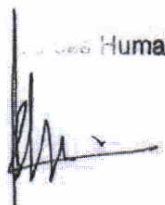
« M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris ».

##### Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 15 DEC. 2017

Le Directeur des Ressources Humaines

  
David CLAVIÈRE

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-098)

1 / 1

## Préfecture de Police

75-2017-12-18-001

Arrêté n°17-099 modifiant l'arrêté n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



## **PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

### **ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS N°17-099**

**modifiant l'arrêté n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

#### **ARRÊTÉ**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 19 décembre 2017 :

##### **Membres suppléants :**

« M. Jean-Bernard CHAUSSE, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly est remplacé par M. David ROBIN, adjoint à la cheffe de bureau de gestion des carrières des gradés et gardiens de la paix et des adjoints de sécurité à la direction des ressources humaines ».

##### **Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **18 DEC. 2017**

**Le Directeur des Ressources Humaines**

**David CLAVIÈRE**

## Préfecture de Police

75-2017-12-15-017

Arrêté n°2017/0292 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'installation d'un mât pour la mise en place d'une mire et d'un timer à proximité des postes A07 et A09.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 0292**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'installation d'un mât pour la mise en place d'une mire et d'un timer à proximité des postes A07 et A09**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'installation d'un mât pour la mise en place d'une mire et d'un timer à proximité des postes A07 et A09 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'installation d'un mât pour la mise en place d'une mire et d'un timer à proximité des postes A07 et A09, se déroulera du 19 décembre 2017 au 31 mars 2018.

L'emprise chantier est située en 23N du plan de masse de CDG.

### **Nature des travaux :**

- Installation d'un mât pour la mise en place d'une mire et d'un timer à proximité des postes A07 et A09.

### **Contraintes :**

- Réduction temporaire de la voie de circulation,
- Utilisation d'un « manitou » et d'une « nacelle ciseau ».

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise MASER**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.



#### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

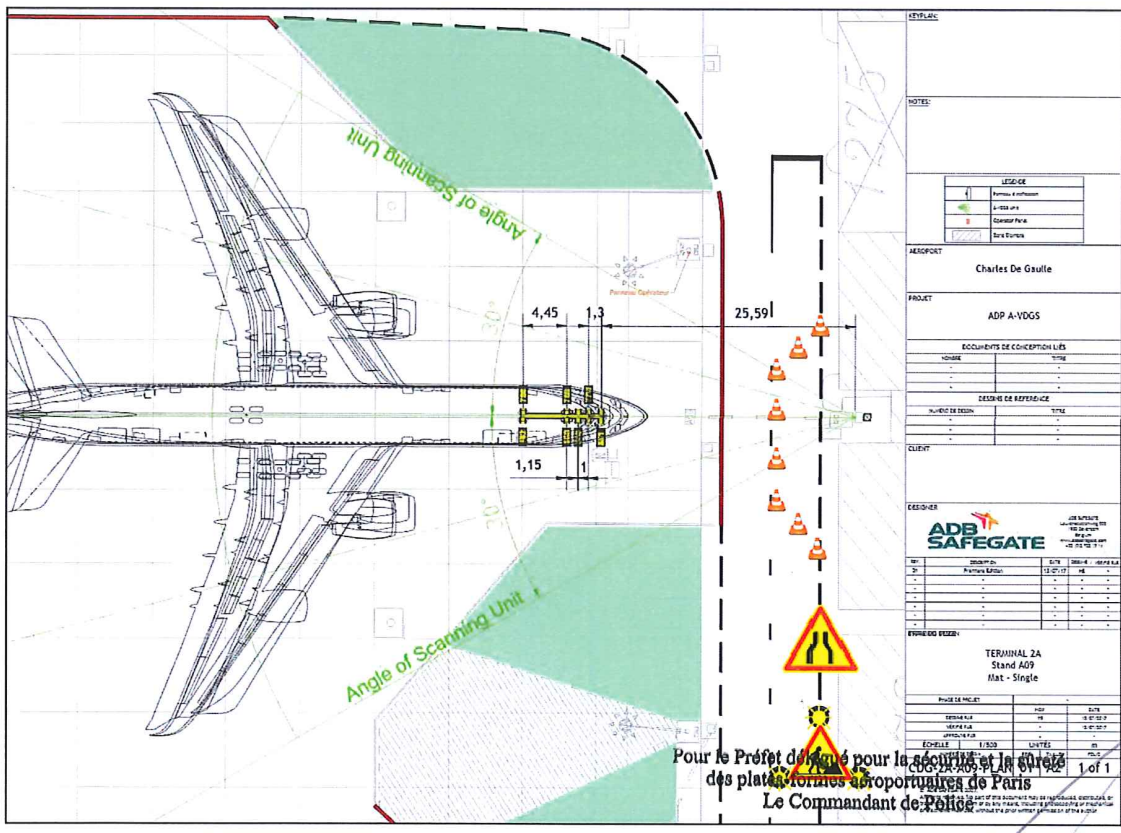
#### **Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **15 DEC. 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

  
François MAINSARD



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



# Préfecture de Police

75-2017-12-15-019

Arrêté n°2017/0293 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la Commune de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose d'un panneau de signalisation hôtel roissyôle Ouest.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 0293**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la Commune de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose d'un panneau de signalisation  
hôtel roissy-pôle Ouest**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 08 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 12 décembre 2017, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre a pose d'un panneau de signalisation hôtel roissyôle Ouest et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La pose d'un panneau de signalisation hôtel roissyôle Ouest se déroulera entre le 08 janvier 2018 et le 26 janvier 2018 de jour.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Neutralisation de la voie rapide de la route de la Commune au droit de l'accès entretien SNCF.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

#### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

#### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

#### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- La vitesse signalée par un panneau B14 « 50 km/h » n'est pas conforme aux préconisations de la fiche technique qui la prévoyait à 30 km/h. Il conviendra de modifier sur le plan la signalisation temporaire conforme à la fiche.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

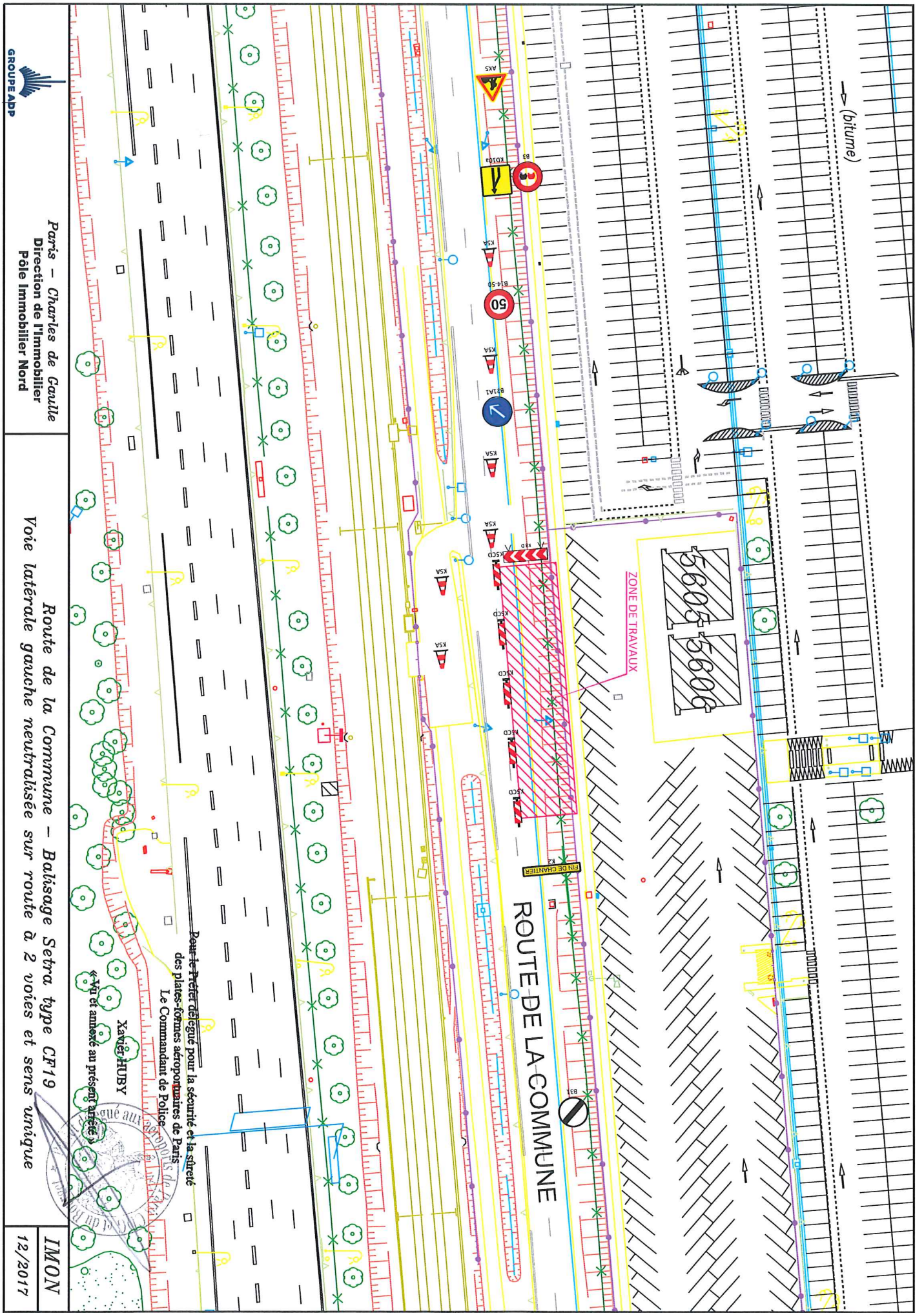
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY



Paris - Charles de Gaulle  
 Direction de l'Immobilier  
 Pôle Immobilier Nord

Route de la Commune - Balisage Setra type CF19  
 Voie latérale gauche neutralisée sur route à 2 voies et sens unique

Paris le Préfet désigné pour la sécurité et la sûreté  
 des plates-formes aéroportuaires de Paris  
 Le Commandant de Police  
 Xavier HUBBY  
 « Vu et annexé au présent arrêté »

IMON  
 12/2017

# Préfecture de Police

75-2017-12-15-018

Arrêté n°2017/0294 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des deux cèdres de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose d'une grille d'avaloir et d'une évacuation au droit d'un ralentisseur.





DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 0294**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des deux cèdres de  
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose d'une grille d'avaloir et d'une  
évacuation au droit d'un ralentisseur**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 08 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 12 décembre 2017, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose d'une grille d'avaloir et d'une évacuation au droit d'un ralentisseur et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La pose d'une grille d'avaloir et d'une évacuation au droit d'un ralentisseur se déroulera entre le 08 janvier 2018 et le 29 juin 2018, de jour.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores au droit du chantier, rue des deux cèdres au niveau du plateau surélevé.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- La signalisation temporaire de la route des Deux Cèdres en direction de la rue des Terres Noires est positionnée sur le passage piéton et ne permet pas de maintenir le « tourne à droite » garantissant l'accès au parking. Afin de garantir la sécurité et le cheminement des piétons, il conviendra de déplacer les panneaux de signalisation routière en amont de la traversée piétonne et de repositionner le feu tricolore en aval de celle-ci,
- Concernant l'impact des travaux à proximité de l'arrêt de bus, il sera opportun d'en aviser la RATP (lignes 349/350).

### **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

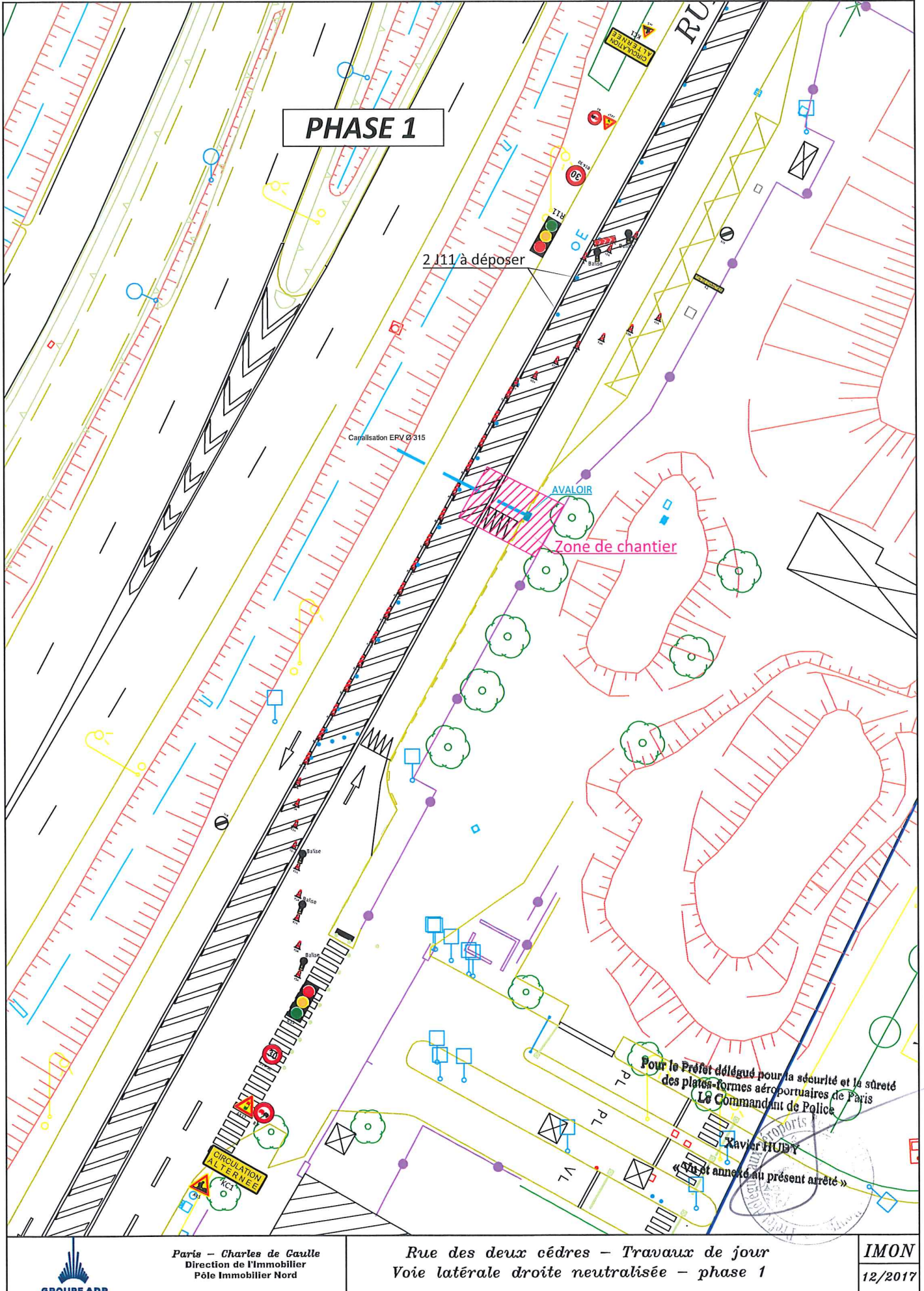
Roissy, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY





**PHASE 1**

2.111 à déposer

Carrelisation EPV Ø 315

AVALOIR

Zone de chantier

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBRY

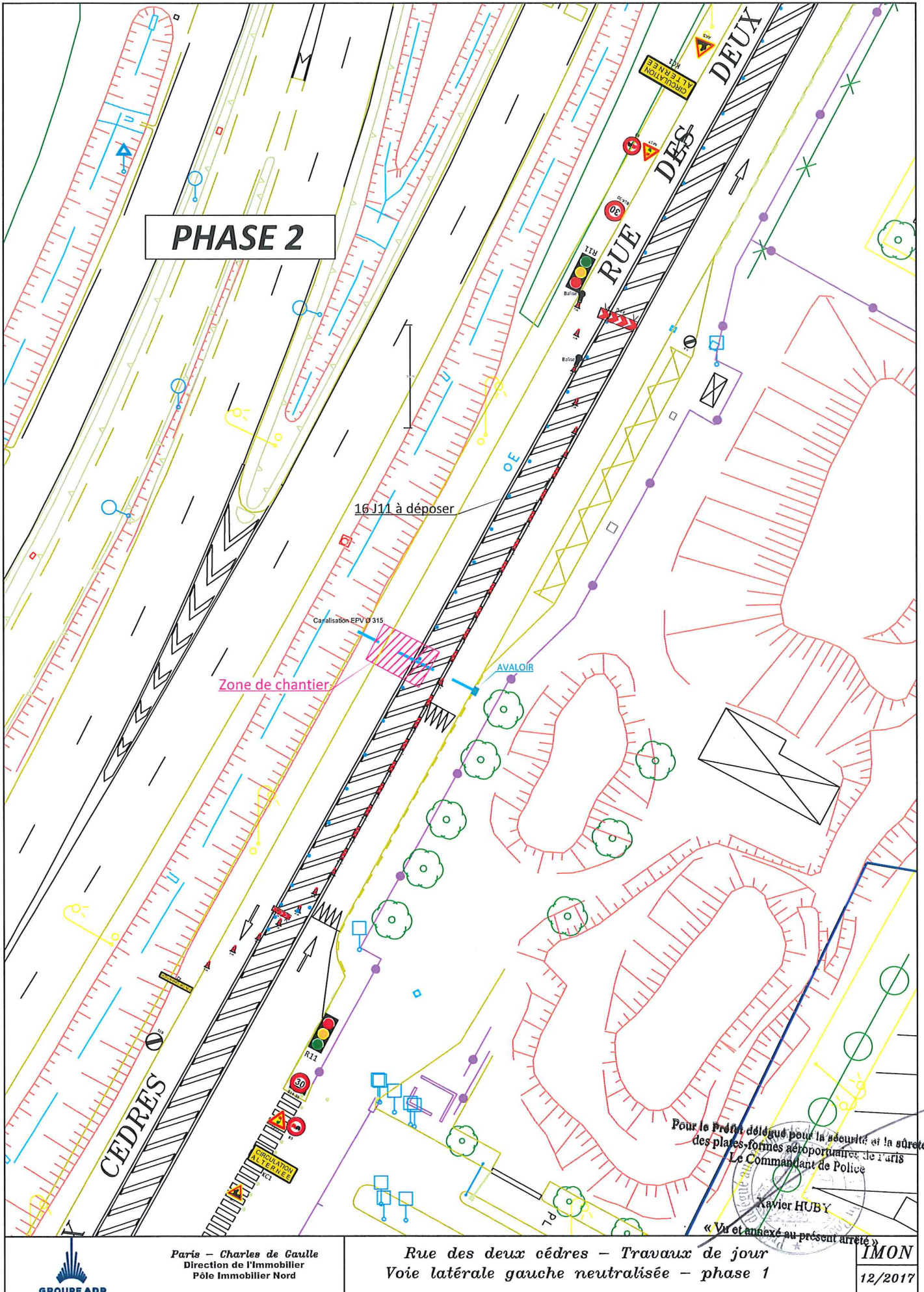
« sur et annexé au présent arrêté »



Paris - Charles de Gaulle  
Direction de l'Immobilier  
Pôle Immobilier Nord

Rue des deux cèdres - Travaux de jour  
Voie latérale droite neutralisée - phase 1

IMON  
12/2017



**PHASE 2**

16 J11 à déposer

Carénilisation EPV 0 315

Zone de chantier

AVALOIR

CÈDRES

RUE DES DEUX CÈDRES

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des places-formes aéroportuaires de Paris, Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Paris - Charles de Gaulle  
Direction de l'Immobilier  
Pôle Immobilier Nord

Rue des deux cèdres - Travaux de jour  
Voie latérale gauche neutralisée - phase 1

IMON  
12/2017

Préfecture de Police

75-2017-12-15-020

Arrêté n°2017/0295 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'échangeur Ouest et la zone Cargo de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la refonte de la signalisation directionnelle de la zone Cargo.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 295**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'échangeur Ouest et la zone  
Cargo de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la refonte de la signalisation  
directionnelle de la zone Cargo**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;



Vu la demande du Groupe ADP, en date du 08 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 14 décembre 2017, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la refonte de la signalisation directionnelle de la zone Cargo et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La refonte de la signalisation directionnelle de la zone Cargo se déroulera entre le 02 janvier 2018 et le 30 mars 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Il sera utilisé les balisages mentionnés sur les fiches SETRA CF21, CF22 et CF 23 pour les panneaux en accotements.

Pour les panneaux plus conséquents et pour les portiques, des balisages spécifiques sont nécessaires.

#### **Ensemble L12-1A de nuit :**

- Fermeture totale de la voie passant sous le portique en trois points (K11, I13 et J12).
- Mise en place de deux déviations conformément au plan 1.

#### **Ensemble M12-1B de jour :**

- Fermeture de la route du Noyer du Chat à au croisement de la rue du Sonnet.
- Mise en place d'une déviation via la rue des deux cèdres conformément au plan 2.

#### **Ensembles N12-1A de jour :**

- Réduction de la chaussée passant sous les portiques à une voie de circulation (voie de gauche).

#### **Ensemble O12-1A de jour :**

- Réduction de la chaussée passant sous le portique à une voie de circulation (voie de droite) et fermeture de l'accès à la rue des Mortières depuis la rue des Deux Cèdres.
- Mise en place d'une déviation conformément au plan 4.

**Ensemble O11-2F de jour :**

- Fermeture de l'accès au giratoire "Buissons/Mortières" depuis le circuit 1.0,
- Mise en place d'une déviation via le shunt d'accès direct à la rue des Marguilliers conformément au plan 5.

**Ensemble O11-1C de jour :**

- Réduction à une voie de circulation au niveau de la bretelle d'accès aux zones cargo depuis le circuit 1.0 conformément au plan 6.

**Ensemble O11-1AB de jour :****Voie de gauche :**

- Réduction à une voie de circulation au niveau de la bretelle d'accès aux zones cargo depuis le circuit 1.0 puis balisage au niveau du zébra séparant les voies d'accès aux zones cargo 1/2 et 3/4 conformément au plan 7.

**Voie de droite :**

- Fermeture de l'accès au giratoire "Buissons/Mortières" depuis le circuit 1.0 et mise en place d'une déviation via zone cargo 2, rue du Sonnet, rue des Deux Cèdres conformément au plan 8.

Le listing des ensembles impactés et du balisage associé est joint à l'arrêté ainsi que les plans de balisage mentionnés ci-dessus, l'implantation des panneaux sur site ainsi que les planches du SETRA utilisées.

**Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- Il serait opportun de positionner des panneaux de type « K8 » sur les emprises de chantier,
- S'agissant des travaux de nuit, des triflashs devront être mis en place,
- Concernant le plan n° 4 portique O12 1A, un arrêt de bus est matérialisé et impacté par les travaux. Il serait judicieux d'aviser la RATP (ligne 351),
- Concernant le plan n° 7 portique 011 1AB situé sur une chaussée à 4 voies, il serait souhaitable de renforcer la signalisation temporaire réglementaire sur la partie gauche de la chaussée.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 05 décembre 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégitation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

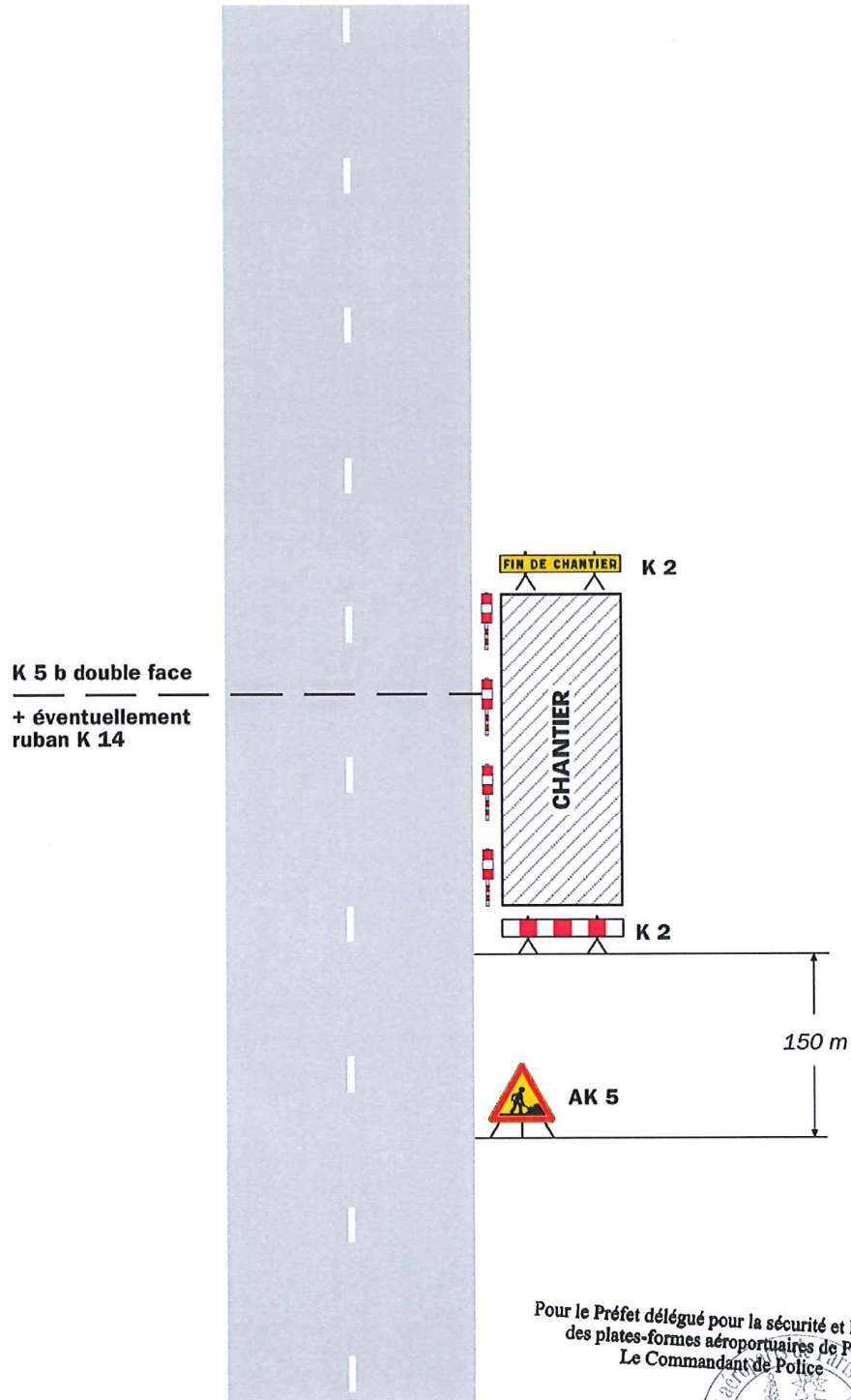
Listing des ensembles impactés et balisage associé

Panneau impacté	Lieu	Type de balisage	Jour/Nuit
Ens L15-E	Route du noyer du chat (3701)	CF21/22/23	Jour
Ens L12-1A	Echangeur Ouest vers giratoire des 5 continents	Plan 1	Nuit
Ens M12-1B V2	Route du noyer du chat vers giratoire des 5 continents	Plan 2	Jour
Ens N12-1A	Echnageur Ouest vers route de la commune	Plan 3	Jour
Ens L14-1C	Route du noyer du chat (PK Ouest)	CF21/22/23	Jour
Ens L15-1G	Rue du chapitre	CF21/22/23	Jour
Ens L15-1J	Route du noyer du chat avant rue du chapitre	CF21/22/23	Jour
Ens 74	Route du noyer du chat (PK Est)	CF21/22/23	Jour
Ens 75	Rue du sonnet	CF21/22/23	Jour
Ens 76	Rue du sonnet	CF21/22/23	Jour
Ens M13-1B	Route du noyer du chat vers giratoire des 5 continents	CF21/22/23	Jour
Ens M13-1XX	Route du noyer du chat vers giratoire des 5 continents	CF21/22/23	Jour
Ens O12-1A	Echnageur Ouest vers route de la commune	Plan 4	Jour
Ens O11-2F	Echnageur Ouest vers route de la commune	Plan 5	Jour
Ens 99	Rue des deux cèdres vers échangeur Ouest	CF21/22/23	Jour
Ens P10-2E	Route du noyer du chat vers giratoire des 5 continents	CF21/22/23	Jour
Ens O11-1C	Circuit 1.0 vers zone cargo	Plan 6	Jour
Ens O11-1AB	Echangeur Ouest embranchement zone cargo 1&2 et autres	Plan 7 et 8	Jour
Ens O11-2A	Avant giratoire rue des buissons	CF21/22/23	Jour
Ens Q11-1F	Rue des buissons	CF21/22/23	Jour
Ens O11-2E	Rue des buissons	Plan 9	Jour
Ens 96	Rue des buissons	CF21/22/23	Jour
Ens 97	Rue de la jeune fille	CF21/22/23	Jour
Ens 98	Rue des buissons	CF21/22/23	Jour
Ens P10-2D	Rond point des 5 continents	CF21/22/23	Jour
Ens U12-1B	Route croix aux plâtres avant giratoire circuit carol	CF21/22/23	Jour
Ens U17-3C	Route croix aux plâtres avant embranchement vers Tremblay	CF21/22/23	Jour
Ens U17-3AB	Route croix aux plâtres avant embranchement vers Tremblay	CF21/22/23	Jour
Ens R18-1F	Route croix aux plâtres avant giratoire cargo 8 et 9	CF21/22/23	Jour
Ens R18-1G	Route périphérique Sud avant giratoire cargo 8 et 9	CF21/22/23	Jour
Ens S11-1F	Rue de la belle borne	CF21/22/23	Jour
Ens U17-4AB	Rue croix aux plâtres depuis Tremblay	CF21/22/23	Jour
Ens R18-1H	Route croix aux plâtres avant giratoire cargo 8 et 9	CF21/22/23	Jour
Ens 40	Rue du haut de Laval	CF21/22/23	Jour
Ens R18-1A	Rue du pavé avant giratoire cargo 8 et 9	CF21/22/23	Jour
Ens R18-1D	Route croix aux plâtres avant giratoire cargo 8 et 9	CF21/22/23	Jour
Ens 46	Rue du pavé	CF21/22/23	Jour
Ens 47	Rue de la belle borne	CF21/22/23	Jour
Ens S11-1H	Rue de la belle borne	CF21/22/23	Jour
Ens S11-1A	Rue des buissons	CF21/22/23	Jour
Ens U12-1A	Rue croix aux plâtres après giratoire carol	CF21/22/23	Jour
Ens S11-1G	Rue du fortin	CF21/22/23	Jour
Ens U12-1F indice B	Rue croix aux plâtres après giratoire carol	CF21/22/23	Jour
Ens U12-1D	Route croix aux plâtres avant giratoire circuit carol	CF21/22/23	Jour
Ens S11-1D	Accès SOGAFRO	CF21/22/23	Jour
Ens 38	Rue croix aux plâtres après giratoire carol	CF21/22/23	Jour



# Chantiers fixes

## Sur accotement



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

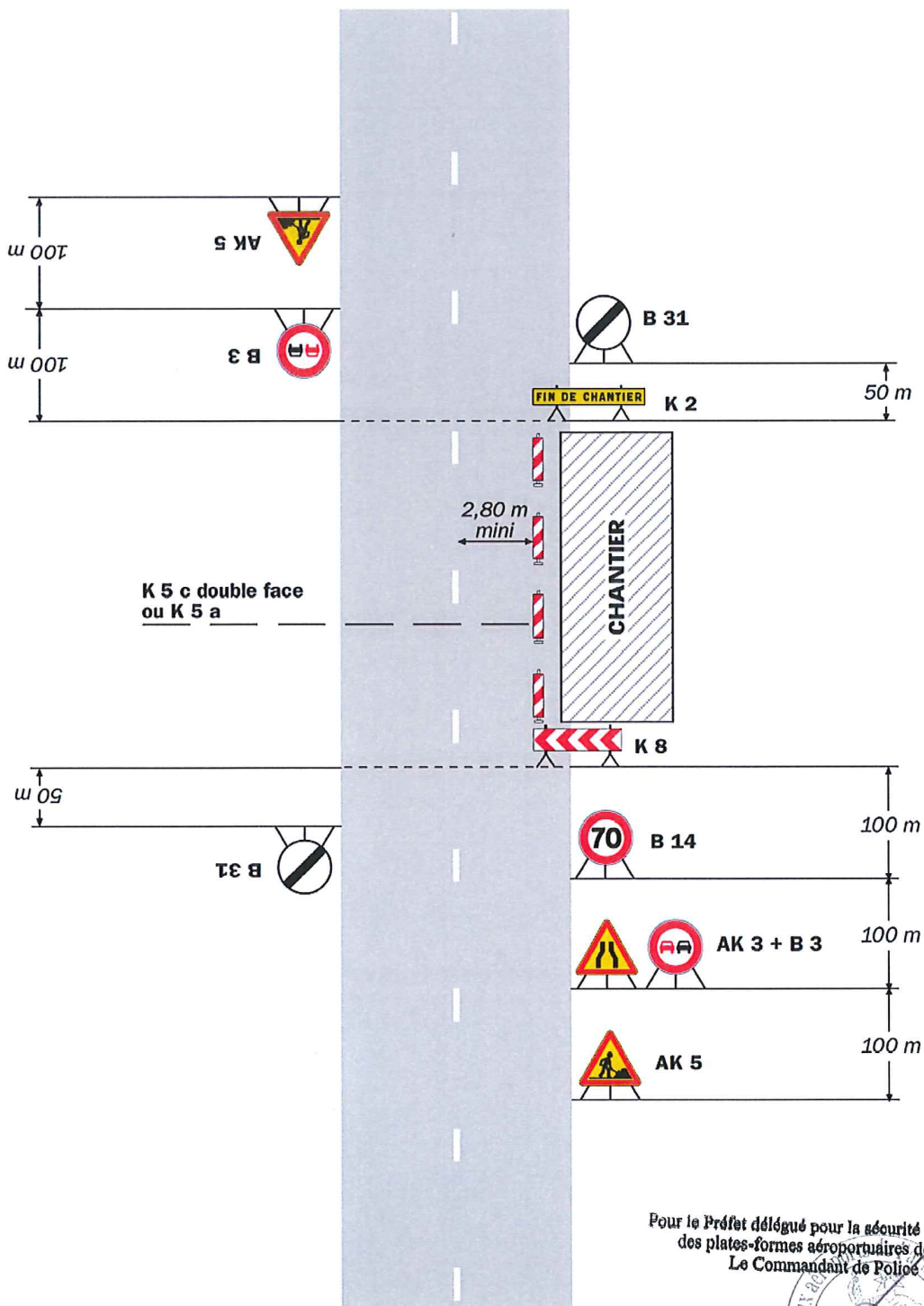
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

## Remarque(s) :

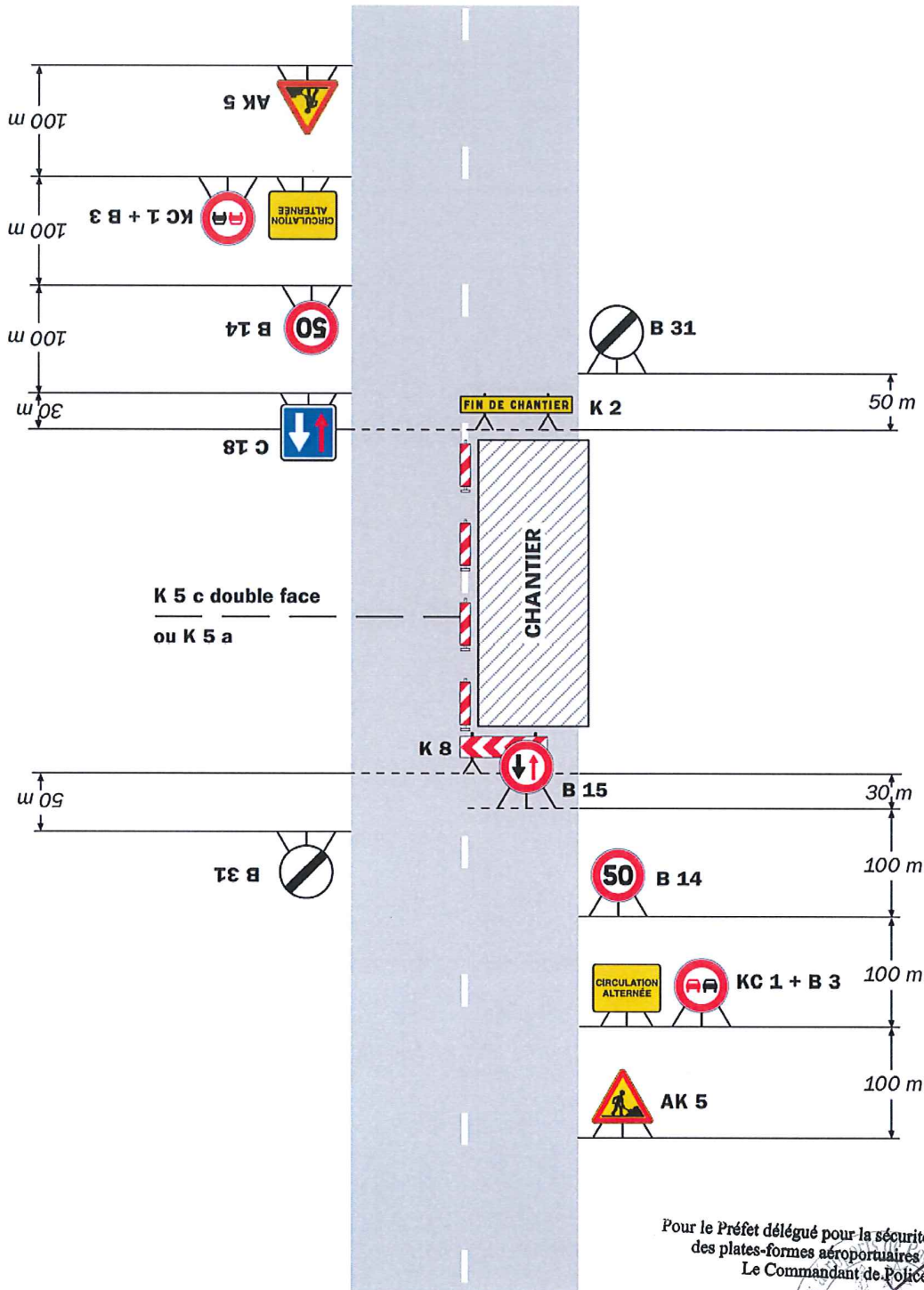
- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



K 5 c double face  
ou K 5 a

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.